



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Rapport de la consultation publique
Règlement sur les transferts de bande

1. Contexte

Au cours des dernières années, il a été observé que certains critères d'admissibilité ou modalités prévues dans le Guide sur les transferts de bande apportent des contraintes importantes pour les demandeurs.

Dans d'autres cas, il y a un besoin de renforcer les exigences documentaires en lien avec le consentement parental par exemple. Dans le même esprit, il serait pertinent de définir les modalités entourant les transferts entre les bandes assujetties à l'article 10 et 11 de la Loi sur les Indiens.

2. Historique

Les premières traces d'un outil encadrant le processus de traitement des transferts de bande remontent en 1985. Le Règlement sur le transfert d'une bande à la bande des Montagnais du Lac-St-Jean a été adopté le 11 mars 1985. Il y était indiqué que des modifications étaient nécessaires suite à l'adoption de la Politique de membership de la bande. Nous n'avons pas trouvé la trace de cette Politique.

Une révision du règlement a été autorisée par résolution en août 1987 dans l'optique d'une prise en charge de l'effectif de la bande. Nous n'avons pas trouvé la trace des modifications effectuées.

Plus tard, en 1992, un guide, à l'intention du Conseil de bande, et portant sur les transferts de bande a été élaboré. On y retrouve, des critères d'admissibilité et des conditions d'admission en lien avec l'accès à certains programmes.

Le 14 décembre 2004, des modifications ont été adoptées portant sur la définition d'un membre d'origine ainsi que sur les conditions générales d'admissibilité.

La version du guide de 2004 et tel qu'utilisé maintenant, indique que des modifications y ont été apportées le 6 juin 2011. On ne retrouve cependant, aucune trace de l'adoption des modifications dans le procès-verbal de la réunion régulière du Conseil tenue à cette date. Il semble que les modifications ont porté sur les accès aux programmes et aux services.

3. Mandat:

En juin 2019, Katakuhimatsheta a confié à la direction-Coordination du développement de l'autonomie gouvernementale le mandat de réviser le Guide sur les transferts de bande. Fanny Dubé-Girard, conseillère juridique et Anne Casavant sont les deux ressources qui ont travaillé sur le dossier

4. Les principales modifications

Voici un aperçu des principales modifications apportées au Guide sur les transferts de bande :

Guide sur les transferts de bande (2004)	Règlement sur les transferts de bande (2020)
<u>Guide</u> Lignes directrices applicables dans le traitement d'une demande de transfert de bande	<u>Règlement</u> En modifiant la forme juridique du Guide de 2004 pour un règlement, le niveau de consultation publique est plus élevé et les règles qui y sont prévues ne peuvent pas faire l'objet de dérogation, sauf dans les limites permises.
<u>Définitions</u> Seuls les enfants mineurs d'un membre de la Première Nation ou d'un ancien membre de la Première Nation sont considérés comme étant des « membres d'origines ».	<u>Article 1.4.1 - Définitions</u> Le règlement proposé prévoit que les enfants mineurs et majeurs d'un membre de la Première Nation ou d'un ancien membre de la Première Nation sont considérés comme étant des « membres d'origines ».
<u>Articles 1.1 et 3.1.1</u> Toute demande de transfert de bande doit être accompagnée du certificat de naissance de la personne visée par la demande et d'une preuve de son statut Indien.	<u>Article 3.3</u> Lorsque la demande de transfert de bande est déposée par un parent au nom de son enfant mineur, ce parent doit fournir le certificat de naissance et la preuve de statut Indien de son enfant, mais également un document signé par l'autre parent qui autorise le transfert demandé. Si l'autre parent n'a plus l'autorité parentale, une preuve de déchéance de l'autorité parentale doit être fournie.

<p><u>Article 1.3</u> La demande de transfert de bande déposée par une personne qui a été déclarée coupable d'un acte criminel et qui a un casier judiciaire est inadmissible.</p>	<p><u>Article 3.4 et 5.2</u> Dans le règlement proposé, seules les personnes qui ne sont pas des membres d'origine de la Première Nation doivent fournir une vérification d'antécédents judiciaires.</p> <p>Si la personne a des antécédents criminels qui datent de plus de sept (7) ans, la demande de transfert est admissible et peut être soumise à Katakuhimatsheta.</p> <p><i>*Rappelons qu'un acte criminel est un crime grave tel que le viol, les voies de fait ayant causé des blessures, le meurtre, le vol de plus de 5 000\$, la fraude, la négligence criminelle, etc.</i></p> <p><i>Les infractions au Code de la route, la conduite en état d'ébriété et les vols mineurs, par exemple, n'entrent pas dans la définition d'acte criminel et ne font pas obstacle au traitement d'une demande de transfert de bande.</i></p>
<p><u>Article 1.2</u> La personne qui n'est pas membre d'origine de la Première Nation doit avoir travaillé ou résidé à Mashteuatsh pendant douze (12) mois consécutifs au cours des cinq (5) années précédant la demande.</p>	<p><u>Article 5.1</u> Toute personne qui n'est pas membre d'origine doit travailler ou résider depuis au moins douze (12) mois à Mashteuatsh avant de pouvoir formuler une demande de transfert.</p>
<p><u>Article 2.2</u> La demande de transfert de bande est présentée au Conseil de bande pour décision douze (12) mois après le dépôt de la demande.</p>	<p>Ce délai d'attente de douze (12) mois a été supprimé considérant l'obligation de travail ou de résidence qui prévoit déjà un long délai d'attente pour les personnes qui ne sont pas membres d'origine de la Première Nation.</p> <p>Pour les personnes qui sont membres d'origine de la Première Nation, le délai de traitement sera beaucoup plus rapide. (plus ou moins 30 jours)</p>
<p><u>Article 2.3 et 3.1.2</u> Le délai d'affichage pour une demande de transfert de bande est de quinze (15) jours.</p>	<p><u>Article 4.2.2 et 5.4</u> Pour les demandes déposées par un membre d'origine de la Première Nation, le délai d'affichage est de quinze (15) jours.</p>

	Pour les demandes déposées par une personne qui n'est pas membre d'origine de la Première Nation , le délai d'affichage est de trente (30) jours .
	<u>Chapitre 7 – Transferts vers une autre bande</u> Ce chapitre est un ajout qui traite du transfert d'un membre de la Première Nation vers une bande qui a ses propres règles d'appartenance .
	<u>Article 8.3 – Situations exceptionnelles</u> Cet article est un ajout qui permet à Katakuhimatsheta de déroger au Règlement lorsqu'il y a urgence et que la santé ou la sécurité d'une personne est compromise .

5. Processus de consultation

Voici les principales dates et activités manquant cette étape :

2019-11-19	Présentation à Katakuhimatsheta du projet de nouveau règlement et du plan de consultation publique.
2020-01-06	Lancement de la consultation publique qui se déroule du 6 au 31 janvier inclusivement. Un avis de consultation publique est affiché avec tableau synthèse des principales modifications apportées.
2020-01-06	Publication sur la page Facebook de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan – Mashteuiatsh annonçant la consultation publique.
2020-01-06	Insertion de l'information touchant la consultation publique sur le site Web www.mashteuiatsh.ca , avec mention en page d'accueil En tout, 245 clics (consultations de la page) ont été enregistrés
2020-01-13	Envoi d'une lettre aux Conseils consultatifs annonçant la tenue de la consultation publique
2020-01-06 au 2020-01-31	Diffusion de 2 capsules radiophoniques par jour sur les ondes de CHUK-FM.
2020-01-20	Parution d'un article dans la chronique de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan du journal <i>Pekuakamiulnuatsh</i> .

	Le journal est distribué dans tous les foyers de Mashteuiatsh. La chronique de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est également partagée par l'infolettre Courriel aux membres.
2020-01-31	Fin de la consultation publique

Aucun commentaire n'a été reçu au cours de la période de consultation publique.

La recommandation est donc d'adopter le projet de Règlement sur les transferts de bande tel que présenté à Katakuhimatsheta le 2019-11-19.

6. L'adoption du Règlement

L'adoption du Règlement sur les transferts de bande est prévue le 25 février 2020.